

Séance publique du 18 décembre 2000

Délibération n° 2000-6122

commission principale :

objet : **Application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 à la communauté urbaine de Lyon - Taxe professionnelle unique - Compétences - Modalités de mises en place**

service : Direction générale des services

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 décembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2000-5499 en date du 10 juillet 2000 portant sur l'application, par la communauté urbaine de Lyon, de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 sur le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement, le Conseil a décidé :

- d'une part, le principe de l'extension des compétences communautaires à l'ensemble des compétences des nouvelles communautés urbaines telles qu'elles figurent au I de l'article L 5215-20 du code général des collectivités territoriales, issu de l'article 5 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, à compter du 1er janvier 2002.

La délibération a subordonné cet élargissement au respect de quatre principes limitatifs destinés à encadrer les relations futures entre la Communauté urbaine et les communes membres : subsidiarité, exercice partagé des compétences, contractualisation, neutralité financière ;

- d'autre part, d'acter le passage de la Communauté urbaine à la taxe professionnelle unique à compter du 1er janvier 2002, ce passage étant accompagné de la création d'une dotation de solidarité communautaire (DSC) composée de trois fractions spécifiques : solidarité intercommunale, activités industrielles, garantie de croissance.

La délibération exposant en termes généraux les conditions d'application par la Communauté urbaine de la loi du 12 juillet 1999, les modalités pratiques de ces réformes ont été confiées à l'examen d'une commission spéciale, organe consultatif, de trente représentants communautaires.

Les objectifs fixés à la commission spéciale étaient de proposer :

- les conditions de mise en place de la taxe professionnelle unique et les modalités de calcul des différentes fractions de la DSC et en particulier garantir la neutralité fiscale du passage en TPU,

- une définition de la notion d'intérêt communautaire et une première liste de compétences communautaires susceptibles d'être transférées à la Communauté urbaine, en distinguant, en outre, les compétences dont l'exercice doit faire l'objet d'une co-décision avec les communes concernées,

- les modalités d'exercice des compétences entre, d'une part, la Communauté urbaine et, d'autre part, une commune ou plusieurs communes associées.

La commission spéciale s'est réunie régulièrement depuis le mois de septembre. Ses propositions relatives :

- à la dotation de solidarité communautaire liée à la taxe professionnelle unique,
- aux compétences,

sont soumises au Conseil.

I- LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC) -

La dotation de solidarité communautaire (DSC) se composerait de trois parties :

- une fraction solidarité intercommunale,
- une fraction intéressement aux activités économiques,
- une fraction garantie de croissance.

- La fraction solidarité intercommunale -

Les travaux de la commission conduisent à proposer une première fraction de la DSC définie à partir des critères figurant explicitement dans la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale : l'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant au regard du potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

- Principes de calcul -

Pour chaque commune, le potentiel fiscal par habitant serait ainsi corrigé par l'écart relatif de revenu moyen par habitant communal au revenu moyen par habitant de l'EPCI. La correction se ferait à hauteur de 40 % (voir la formule n° 1 en annexe).

Cette modulation serait du même type que celle qui existe dans l'actuelle dotation de solidarité, qui préfigurerait les dispositions de la loi Chevènement. Elle permettrait de corriger à la baisse le potentiel fiscal des communes dont la population a des revenus plus faibles, ce qui favoriserait ces communes dans la répartition de l'enveloppe attachée à cette première fraction. Inversement, la correction permettrait de majorer le potentiel fiscal des communes dont la population a des revenus plus élevés et de réduire la part de la première fraction qui leur revient.

La modulation, aujourd'hui prise à hauteur de 30 %, serait amplifiée (40 %). Les communes, dont les habitants ont des revenus plus faibles, seraient davantage intéressées à cette première fraction.

Le potentiel fiscal par habitant de référence est, dans l'actuelle dotation, le potentiel fiscal par habitant moyen France entière. La loi prévoit de tenir compte de l'insuffisance de potentiel fiscal relativement au potentiel fiscal moyen sur le territoire de l'EPCI. Ce dernier est plus élevé que la moyenne nationale ; le nombre de bénéficiaires de la dotation de solidarité s'en trouvera accru.

Aujourd'hui, les communes dont le potentiel fiscal par habitant ou le revenu moyen par habitant sont parmi les quinze plus importants de l'agglomération sont exclues du bénéfice de la dotation, sauf si leur population est inférieure à 2 500 habitants. La commission spéciale propose de supprimer ce critère d'exclusion, trop artificiel. Toutes les communes membres de la communauté urbaine de Lyon seraient potentiellement éligibles à la première fraction de la DSC.

Dans le système actuel, l'effort fiscal est utilisé pour pondérer les dotations individuelles : les communes, sollicitant peu leurs contribuables ménages, voient leur dotation réduite selon le rapport entre leur effort fiscal et l'effort fiscal moyen des communes membres de l'EPCI. En revanche, au-delà de la moyenne communautaire, la dotation n'est pas majorée (il n'y a pas de prime à la pression fiscale). Il est proposé de maintenir cette mesure.

Le minimum de dotation, destiné à tenir compte des effets de seuil et des sujétions particulières auxquels sont confrontées les communes les plus petites, serait également aménagé. Aujourd'hui fixé à 90 000 F par an, il serait porté à 180 000 F et réservé aux seules communes de moins de 2 500 habitants.

- Mécanisme de sortie -

Le mécanisme de sortie, délibéré au début de l'année 2000, serait reconduit avec des modalités aménagées : une commune perdant son éligibilité à la première fraction de la DSC bénéficierait :

- une première année, d'une somme égale aux deux tiers de la dotation perçue la dernière année d'éligibilité,
- une deuxième année, d'une somme égale au tiers de la dotation perçue la dernière année d'éligibilité.

- Enveloppe -

La commission spéciale a évalué le montant de l'enveloppe consacrée à la première fraction en deux temps : sur la base de l'enveloppe et des critères actuels (19 MF en 2000), sauf pour le potentiel fiscal par habitant de référence (moyenne EPCI et non moyenne nationale), elle a constaté une répartition de la DSC. Avec la même enveloppe, la prise en compte des modifications proposées se traduit par des évolutions des dotations individuelles tantôt à la hausse, tantôt à la baisse. L'enveloppe pourrait être majorée jusqu'à ce que chaque commune ait une dotation au moins égale à celle qui a été calculée comme base de comparaison : l'enveloppe ainsi définie atteindrait 24,2 MF. Ce montant serait celui de la première fraction de la DSC en 2002, première année de la TPU.

L'enveloppe de la première fraction de la DSC évoluerait à partir de 2003 comme le PIB en volume.

- La fraction intéressement aux activités économiques -

Dans la délibération de juillet dernier, la deuxième fraction de la DSC était intitulée *fraction activités industrielles*. La commission spéciale propose d'étendre le bénéfice de cette fraction à l'ensemble des activités économiques en distinguant l'importance des nuisances qui leur sont associées.

- Principes généraux -

Deux groupes d'établissements seraient distingués :

- les établissements considérés comme des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, dont la liste est établie par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE),
- les autres établissements.

La communauté urbaine de Lyon reverserait une fraction du gain net de produit de la taxe professionnelle constaté sur son territoire entre 2001 et l'année n. Les croissances et les baisses des bases seraient également prises en compte : l'intéressement des communes vaut tant pour l'accueil et le développement des activités économiques que pour leur maintien.

Le gain serait calculé à partir des seules composantes pérennes de la base de taxe professionnelle :

- la valeur locative des biens passibles de taxes foncières (les immeubles),
- la valeur locative des biens non passibles de taxes foncières (les équipements et autres biens mobiliers),
- la part des recettes (pour certains contribuables).

Le taux appliqué serait le taux de taxe professionnelle unique de première année, c'est-à-dire celui de 2002 (le mécanisme serait révisé en cas de baisse du taux de TPU).

L'enveloppe répartie serait calculée sur la base de 20 % des variations de produit observées au titre des établissements du premier groupe et 5 % au titre des établissements du deuxième groupe.

La répartition se ferait entre les communes en tenant compte de deux éléments :

- leur contribution à la variation des bases,
- la fraction du taux de TPU applicable sur leur territoire correspondant à l'ex-part communale.

- Contribution des communes -

Les établissements ICPE donneraient lieu à intéressement des communes d'implantation et des communes limitrophes, qui supportent des nuisances ou des sujétions particulières du fait de l'existence de ces établissements. Chaque arrondissement de Lyon est considéré comme une commune.

La contribution communale au titre des établissements ICPE serait ventilée entre la commune d'implantation (15 %) et l'ensemble des communes limitrophes (5 %) ; la répartition entre ces dernières se ferait selon le rapport de leur population communale à la somme des populations communales des communes limitrophes.

La contribution d'une commune serait mesurée en (voir la formule n° 2 en annexe) :

- additionnant les variations de bases observées, pour chaque catégorie d'établissement, entre la dernière année de fiscalité additionnelle (année 2001) et l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée (année n) pondérées par les pourcentages d'intéressement associés : 15 % (ICPE, commune d'implantation), 5 % (ICPE, commune limitrophe, au *pro rata* de la population), 5 % (toutes activités hors premier groupe),
- rapportant ce montant à la somme des résultats de ce calcul pour l'ensemble des communes membres.

Une valeur nulle (ou négative) de la contribution d'une commune se traduirait par un versement nul au titre de la deuxième fraction de la DSC. L'existence de contributions négatives entraînerait une correction des contributions des autres communes, de telle sorte que 100 % de l'enveloppe calculée au titre de la deuxième fraction soit reversé.

- Répartition -

La répartition serait effectuée en pondérant la contribution d'une commune par une partie du taux de la taxe professionnelle applicable sur son territoire l'année au titre de laquelle le reversement est effectué. Cette partie correspond à l'ancienne part communale, qui converge progressivement vers le taux moyen pondéré des communes. Elle serait calculée la première année de mise en œuvre de la taxe professionnelle unique (voir formule n° 3 en annexe). D'éventuelles modifications du taux de TPU ne l'affecteraient pas.

Cette pondération ne jouerait que pendant la période de convergence des taux : l'application effective du taux unique supprimerait toute distinction entre les communes (voir formule n° 4 en annexe).

- La fraction garantie de croissance -

Les communes vont voir leurs ressources d'origine fiscale évoluer spontanément ou par le biais des reversements de fiscalité opérés par la communauté urbaine de Lyon. L'évolution pourra ne pas être automatiquement favorable, par exemple pour les communes qui, recevant une importante attribution de compensation (non indexée) relativement à leur produit fiscal "ménages", auront structurellement un produit fiscal moins dynamique.

La fraction *garantie de croissance* permettrait d'assurer à toutes les communes une progression minimale de leurs ressources. Elle autoriserait un lissage de l'évolution de celles-ci, permettant une adaptation parallèle, également progressive, des dépenses que les communes pourraient avoir gagées sur un développement "automatique" et soutenu de leur produit fiscal.

- Evolution du produit communal -

Le produit pris en compte pour les communes serait, la TPU étant appliquée, la somme du produit des impôts "ménages", de l'attribution de compensation reçue (ou versée, le cas échéant) et de la deuxième fraction de la DSC.

Compte tenu de la vocation de la fraction *garantie de croissance*, le produit des impôts *ménages* ci-dessus serait calculé à taux constants : la commune pourrait ainsi dégager des ressources supplémentaires par un accroissement de sa pression fiscale tout en conservant le bénéfice de la garantie de croissance. A l'inverse, une commune qui réduirait la pression fiscale sur ses contribuables ne pourrait pas transférer sur le contribuable communautaire le soin de garantir la progression de ses ressources.

Les taux constants seraient les taux d'équilibre (c'est-à-dire ceux qui assurent pour les ressources communales la neutralité de la spécialisation fiscale), calculés sur la base des données 2001.

La première fraction de la DSC, que perçoivent les communes, ne serait pas prise en compte : elle ne participe pas au développement du produit fiscal communal mais à une forme d'aide immédiate à la réduction des inégalités de situation entre les communes membres.

Le produit communal de référence serait celui observé la dernière année d'application de la fiscalité additionnelle. Il comprendrait le produit des impôts ménages et de la taxe professionnelle et l'allocation compensatrice de la suppression de la part des salaires perçus en 2001.

La variation du produit communal serait mesurée par le rapport du produit communal de l'année n au produit communal de 2001, moins un (voir formule n° 5 en annexe).

- Evolution du produit communautaire -

Le produit pris en compte pour la Communauté urbaine serait, la TPU étant appliquée, la somme du produit de taxe professionnelle, des attributions de compensation versées (ou reçues, selon les cas) et de l'allocation compensatrice de la suppression progressive de la part des salaires de la taxe professionnelle, minorée des deuxième et troisième fractions de la dotation de solidarité communautaire.

Comme les communes, le taux de taxe professionnelle utilisé pour le calcul du produit communautaire serait le taux voté la première année d'application de la TPU. Les marges de manœuvre que pourrait dégager la Communauté urbaine avec l'augmentation du taux de taxe professionnelle lui resteraient acquises.

L'allocation compensatrice de la suppression progressive de la part des salaires se substitue progressivement à du produit de taxe professionnelle : ce dernier baissera nécessairement (en 2002 et 2003), l'allocation compensatrice progressant dans le même temps ; elle devrait être prise en compte dans le produit de la communauté urbaine de Lyon. A compter de 2004, l'allocation compensatrice de la suppression progressive de la part des salaires sera supprimée et l'enveloppe nationale sera intégrée dans la DGF. Dans la mesure où la communauté urbaine de Lyon retrouvera peu ou prou, à travers sa DGF, la ressource supprimée par ailleurs, la DGF serait prise en compte pour apprécier les évolutions du produit communautaire à partir de l'année 2004.

Les ressources de la Communauté seraient amputées de la DSC reversée aux communes ; l'importance de l'actuelle dotation de solidarité et l'évolutivité limitée de la nouvelle première fraction permettraient de ne pas tenir compte de cet élément pour apprécier l'évolution du produit communautaire.

Le produit communautaire de référence serait celui observé la dernière année d'application de la fiscalité additionnelle. Il comprendrait le produit des impôts ménages et de la taxe professionnelle, et l'allocation compensatrice de la suppression de la part des salaires perçus 2001.

La variation relative du produit communautaire serait mesurée par le rapport entre le produit communautaire de l'année n au produit communautaire de 2001, moins un (voir formules n° 6 et 7 en annexe).

Si l'évolution relative du produit communal était inférieure à la moitié de celle de la Communauté urbaine, celle-ci verserait, à la Commune, une dotation lui permettant d'atteindre une évolution égale à la moitié de l'évolution communautaire (voir formule n° 8 en annexe).

- Evaluation et révision de la dotation de solidarité communautaire -

Les mécanismes de la dotation de solidarité, tels qu'ils sont décrits ci-dessus, donneront lieu à évaluation et éventuellement à révision au terme de trois années de fonctionnement (courant 2004 pour une application de principes révisés courant 2005).

II - LES COMPETENCES -

A - Compétences de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1999 -

La commission spéciale a pris connaissance des décisions prises par le conseil de Communauté dans sa délibération du 10 juillet 2000 et des observations de monsieur le préfet.

Elle a examiné l'ensemble des compétences définies à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1999, qui sont celles des communautés urbaines nouvellement créées. Elle a identifié celles que la Communauté urbaine n'exerce pas actuellement et a proposé pour chacune de celles-ci un mode d'exercice.

Les résultats de cet examen sont décrits ci-après :

1° - En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire -

a) - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire -

Cette compétence est exercée largement par la Communauté urbaine, en partenariat avec les communes. Cette mission pourrait être élargie à la création de zones commerciales.

b) - Actions de développement économique -

Une politique communautaire est définie ; elle est, d'ores et déjà, mise en œuvre et devra être renforcée par la Communauté urbaine et les communes ou les groupements de communes par des relations contractuelles.

c) - Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire -

Ces compétences requièrent la reconnaissance d'un intérêt communautaire à définir au coup par coup.

d) - Lycées et collèges dans les conditions fixées au chapitre Ier de la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat -

Ces compétences sont exercées, aujourd'hui, par les commune, le Département, la Région ou l'Etat selon qu'il s'agisse d'établissements préélémentaires ou élémentaires, secondaires, lycées ou enseignement universitaire et supérieur.

2° - En matière d'aménagement de l'espace communautaire -

a) - Schéma directeur et schéma de secteur ; plan d'occupation des sols et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; et, après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire -

A ce jour, tous les éléments de ces compétences sont exercés par la Communauté urbaine. L'application des dispositions nouvelles contraindra la Communauté urbaine à définir, au coup par coup, l'intérêt communautaire chaque fois qu'il y aura création et réalisation de zones d'aménagement concerté.

b) - Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; création ou aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement :

- concernant les **transports urbains** : la Communauté urbaine a confié cette compétence au SYTRAL. En revanche, il conviendrait, selon un calendrier bien défini, de réfléchir au périmètre pertinent de transports urbains ; le périmètre communautaire ne paraît plus la seule référence, la desserte suburbaine devrait, dans un avenir proche, être mieux prise en compte dans un ensemble plus large et cohérent,

- la création ou l'aménagement et l'**entretien** de la voirie : cette mission est assurée par la Communauté urbaine. Lors de la création de la Communauté urbaine, la notion **d'entretien** a été prise au sens large entraînant le transfert de la partie nettoyage de la voirie.

La gestion de l'espace public est complexe, (présence de plusieurs propriétaires) qui se traduit par un niveau d'entretien différent selon le statut de l'espace. Le citoyen ne comprend pas que l'on ne mutualise pas les interventions pour gérer globalement des espaces publics continus, en optimisant les moyens pour avoir un niveau qualitatif homogène.

Une réflexion devra être engagée sur le nettoyage afin que les communes puissent participer aux choix du niveau de service attendu sur leur territoire et bénéficier d'une mutualisation des moyens (communautaires et communaux) sans remettre en cause la qualité d'employeur de chaque intervenant et à moyens constants pour la communauté urbaine de Lyon. Ces modalités d'exercice de compétences pourraient faire l'objet d'une contractualisation.

c) - Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme -

Ces dispositions ne changent rien aux dispositions actuelles, cette compétence est exercée pleinement par la Communauté urbaine.

3° - En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire -

a) - Programme local de l'habitat -

Ces dispositions ne changent rien aux dispositions actuelles, cette compétence est exercée pleinement par la Communauté urbaine.

b) - Politique du logement d'intérêt communautaire ; politique du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire -

La politique du logement social est exercée au travers des offices (OPAC), la loi solidarité et renouvellement urbain récemment publiée va orienter les politiques qui, pour être cohérentes, devront s'appuyer sur des relations partenariales fortes entre la Communauté urbaine et les communes. Ces relations pourraient être contractuelles dès lors que la politique communautaire aura donné les orientations d'organisation du territoire dans le domaine du logement social.

Il conviendra de définir l'intérêt communautaire dans les domaines qui le requièrent.

c) - Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre, lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire -

Les OPAH sont des actions d'ores et déjà communautaires. La nouvelle loi ajoute des possibilités d'intervention sur l'habitat dégradé après avoir délibéré de l'intérêt communautaire.

4° - En matière de politique de la ville dans la Communauté -

a) - dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale -

Bien que figurant dans les nouvelles compétences, ce dispositif est pour partie déjà exercé par la Communauté urbaine (contrat de ville d'agglomération) en complément des actions des communes.

La subsidiarité trouve ici, en pratique, une bonne application, dans le cadre de relations négociées et contractualisées, renforcées par une meilleure intégration d'une politique communautaire, fédérant les actions des communes et d'autres partenaires.

Il est proposé de conserver ces modes de fonctionnement et d'appliquer, notamment, le contrat de ville d'agglomération (2000-2006) signé par l'Etat, la Communauté urbaine et les Communes.

b) - Dispositifs locaux de prévention de la délinquance -

Cette compétence est nouvelle.

La Communauté urbaine pourra remplir un rôle d'animation et de coordination au travers de ses réseaux (transports, etc.) et créer un comité d'agglomération de prévention de la délinquance dans lequel participeront tous les comités communaux.

5° - En matière de gestion des services d'intérêt collectif -

a) - Assainissement et eau -

Ces dispositions ne changent rien aux dispositions actuelles, cette compétence est exercée pleinement par la Communauté urbaine.

b) - Création et extension des cimetières créés, crématoriums -

Ces dispositions ne changent rien aux dispositions actuelles, cette compétence est exercée pleinement par la communauté urbaine.

c) - Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national -

Ces dispositions ne changent rien aux dispositions actuelles, cette compétence est exercée pleinement par la Communauté urbaine.

d) - Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie -

Cette compétence était exercée par la Communauté urbaine, elle a été transférée au SDIS dans le cadre de la départementalisation des services d'incendie et de secours.

6° - En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie -

a) - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés -

Ces dispositions ne changent rien aux dispositions actuelles, cette compétence est exercée pleinement par la Communauté urbaine.

b) - Lutte contre la pollution de l'air -

Ces compétences ne sont pas exercées par la Communauté urbaine, elles ne le sont pas davantage par les communes.

c) - Lutte contre les nuisances sonores -

Ces compétences ne sont pas exercées par la Communauté urbaine, elles ne le sont pas davantage par les communes.

Ces deux nouvelles compétences, qui s'inscrivent comme la prise en compte d'une politique environnementale et d'amélioration des conditions de vie, sont partiellement prise en compte par la communauté urbaine de Lyon avec des organisations largement soutenues par celle-ci.

B - Autres interventions -

La Communauté urbaine entend, au travers des participations financières, contribuer au développement de l'enseignement professionnel, supérieur et de la recherche ; participations qui contribuent à l'équilibre et au développement économique de l'agglomération.

Indépendamment de ces actions, la Communauté urbaine conserve la possibilité d'intervenir sous forme de fonds de concours, conformément à sa délibération n° 94-5283 en date du 13 juin 1994 prise en application des dispositions de la loi de février 1992.

L'accueil des gens du voyage relève de la compétence des communes. Un large consensus se dégage pour que cette mission soit portée au niveau de l'agglomération. La Communauté urbaine étudiera en liaison avec les communes les modalités de mise en œuvre de ce transfert.

La commission spéciale a également mis en évidence l'opportunité pour la Communauté urbaine d'exercer la compétence "énergie" en lieu et place des communes. Une étude d'opportunité et de faisabilité sera conduite avec les différents intervenants de ce secteur d'activités.

L'analyse détaillée de ces compétences a fait ressortir, qu'il s'agisse des compétences exercées *de facto* par la Communauté urbaine ou des compétences nouvelles, toute la difficulté :

- d'une reconnaissance de l'échelon de proximité le plus pertinent qu'est la commune pour mettre en œuvre certaines compétences, particulièrement l'insertion, la prévention de la délinquance, notamment au regard des pouvoirs de police du maire,

- d'une reconnaissance de l'intérêt communautaire qui doit répondre moins à des critères physiques qu'à des politiques à définir au regard, notamment, des intérêts d'agglomération.

Aussi la commission spéciale, dans l'état actuel de ses réflexions et de la législation, souhaite-t-elle poursuivre ses travaux en se faisant assister, le cas échéant, par des missions d'expertise dans les divers domaines qui le requièrent, afin de proposer la mise en place de nouvelles compétences et de définir l'intérêt communautaire, en concertation avec les communes et selon les orientations suivantes :

1 - l'action de la Communauté urbaine doit être centrée sur des fonctions stratégiques ou basées sur des politiques communautaires propres ou constituant pour les communes une plus-value justifiant le transfert de compétences,

2 - les politiques communautaires ou plans d'actions communautaires incluront l'aspect budgétaire de manière à prendre en considération la contrainte des moyens financiers et l'intérêt de la gestion publique,

3 - le principe de subsidiarité et la reconnaissance de l'échelon de proximité qu'est la commune sont réaffirmés pour la mise en œuvre et l'application des compétences,

4 - la Communauté urbaine devra nécessairement entamer une réflexion sur son organisation de manière à assurer un service plus proche des citoyens et selon les compétences, soit par une déconcentration de ses propres moyens sur son territoire, soit par une utilisation conventionnelle des moyens de la Commune, échelon de proximité ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération n° 2000-5499 en date du 10 juillet 2000 ;

Vu les propositions de la commission spéciale ;

DELIBERE

1° - Confirme les modalités d'exercices des compétences communautaires exercées actuellement et décrites dans le corps de la délibération.

2° - Décide :

a) - concernant la taxe professionnelle unique et la dotation de solidarité communautaire applicable à compter du 1er janvier 2002 :

- d'adopter la répartition de la dotation de solidarité communautaire en trois fractions et les modalités de calcul et de répartition décrites ci-dessus et dont les formules sont annexées à la présente délibération,

- d'évaluer la dotation de solidarité communautaire au terme de trois années de fonctionnement ;

b) - concernant les compétences :

- le principe de la prise progressive des nouvelles compétences citées à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1999,

- la poursuite des missions de la commission spéciale afin de définir les conditions de transfert et d'exercice des compétences nouvelles ainsi que la notion d'intérêt communautaire selon les orientations proposées par ladite commission,

- la présentation, à partir des conclusions de la commission spéciale, des propositions de transfert de nouvelles compétences, au conseil de Communauté et aux conseils municipaux qui se prononceront selon les modalités de l'article 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

3° - Opte pour le principe d'une prise en charge des aires d'accueil des gens du voyage dans les conditions qui seront soumises au conseil de Communauté et aux conseils municipaux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,